

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET JEUNES AGRICULTEURS SEINE-ET-MARNE**

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental, a délibéré en date du 8 février 2021, par la délibération n° 1/07 de la Commission permanente du 8 février 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne, syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884, dont le siège social est situé au 418 rue Aristide Briand - 77350 Le Mée-sur-Seine, représenté par son Président, ci-après dénommé « JA »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021688-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021
Réception Préfet : 09/02/2021
Publication RAAD : 09/02/2021

PREAMBULE :

Jeunes Agriculteurs (JA) a pour vocation de défendre les intérêts des jeunes agriculteurs. Ce syndicat est le porte-parole privilégié des problèmes agricoles spécifiques aux jeunes et interpelle les parlementaires, les pouvoirs publics mais aussi les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) pour faire valoir ses revendications. Outre cet aspect purement syndical, JA tient une grande place dans le développement agricole. En effet, par ses actions de formation, de communication et ses groupes de réflexion, il contribue activement à la dynamique du monde rural.

Le Département de Seine-et-Marne soutient certaines actions spécifiques de JA qui s'inscrivent dans une logique de développement durable et répondent aux objectifs d'intérêt départemental suivants :

- encourager l'installation des jeunes agriculteurs sur le territoire seine-et-marnais et le développement d'actions pédagogiques (point accueil installation, observatoire, stages, sensibilisation dans les établissements de formation agricole, etc.),
- favoriser le développement économique et local (événementiels, rencontres),
- rappeler les rôles essentiels de l'agriculture, mais aussi la réalité du métier d'agriculteur (communication, participation événementielle, interventions),
- initier les jeunes agriculteurs à la prise de responsabilités (opérations de communication, interventions),
- apporter aux jeunes agriculteurs des connaissances et des méthodes de travail pour leur permettre d'assumer des responsabilités (« école de responsables » avec un parcours de formation),
- acquérir une ouverture d'esprit sur le monde agricole (visites thématiques, organisation de congrès, projection de films, mise en place de débats),
- favoriser l'esprit d'équipe et la solidarité entre jeunes agriculteurs (renforcement du réseau) ;
- sensibiliser les jeunes chefs d'exploitation aux solutions existantes pour se prémunir de difficultés extérieures : notamment, promouvoir le recours aux systèmes assurantiels contre les aléas climatiques, en prévention des mauvaises récoltes de plus en plus fréquentes.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apporte son soutien financier à JA dans la mesure où il poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental en faveur du renouvellement des pratiques agricoles et des modes de production, plus respectueux de l'environnement et plus responsables. Elle précise en outre les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions conformes aux objectifs cités dans le préambule ainsi que l'organisation de la manifestation annuelle du « Festival de la Terre ». Ce soutien se traduit par le versement d'une subvention globale de fonctionnement.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE JA

JA s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés dans la présente convention.

3.1 - Obligations comptables

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, JA s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

JA s'engage à communiquer sans délai au Département copie des déclarations relatives aux changements survenus dans la gouvernance de son administration ou sa direction, ainsi que dans ses statuts.

JA s'engage à fournir les documents suivants relatifs au projet pour lequel est sollicitée la subvention :

- une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé approuvé, le cas échéant le dernier rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal Officiel, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de ses activités (art. L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le rapport d'activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces documents devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

3.2 - Obligations relatives à l'organisation du Festival de la Terre

JA s'engage à mettre à disposition du Département à titre gracieux un stand lors du Festival de la Terre.

3.3 - Communication

JA s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible, et à faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1. - Montant des subventions :

La subvention du Département s'élève à 30 520 € (trente mille cinq cent vingt euros) pour la première année d'exécution (2021), 20 520 € étant destinés à la mise en œuvre d'actions de formation et d'animation et 10 000 € contribuant à l'organisation du Festival de la Terre.

Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté. Un avenant à la présente convention fixera le montant des subventions pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

4.2. - Modalités de versement :

Le soutien financier du Département sera porté au compte, établi au nom de JA dont il fournira les coordonnées complètes au Département, lors de la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de la présente convention, puis de chaque avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1^{er} acompte versé, sera mandaté au cours du second semestre de l'année considérée, après tenue de la réunion de suivi de la convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, avant le 30 novembre, JA présentera au Département pour l'année N+1 son programme d'actions, son budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, à l'appui de sa demande de soutien financier.

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre JA et le Département. Cette réunion portera sur le bilan du programme d'actions mené sur l'année en cours, ainsi que sur la validation du programme prévisionnel d'actions de l'année N+1.

ARTICLE 6 - DATE d'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties, et concerne les exercices budgétaires 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025. Elle prendra fin le 31 décembre 2025, au terme de l'exercice budgétaire 2025.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à JA qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par JA pour les activités non conformes à celles qui sont définies en préambule et suivants de la présente convention ou si JA ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de JA.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le ...

Pour Jeunes agriculteurs
de Seine-et-Marne

Le Président

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental